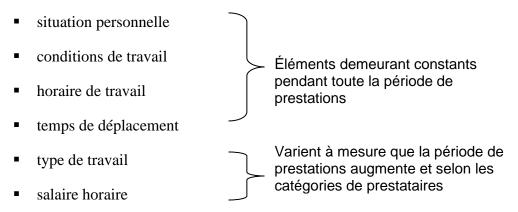


Annexe A: Emploi convenable

La présente annexe fournit des renseignements qui pourraient être pris en compte par la Commission de l'assurance-emploi du Canada lorsqu'il s'agira d'élaborer les définitions devant figurer dans la nouvelle réglementation une fois que le projet de loi C-38 aura reçu la sanction royale.

La définition d'un « emploi convenable » serait fondée sur six critères, dont deux (le type de profession et le salaire horaire) varieraient selon les antécédents d'assurance-emploi du prestataire et la durée de la période de prestations.



À mesure que la durée de la période de prestations augmenterait, les prestataires devraient élargir leur définition de ce qu'ils estiment être un emploi convenable, en termes de « type de travail » et de « salaire horaire »* Tel que stipulé dans les normes actuelles, les Canadiens et les Canadiennes n'auraient pas à accepter un emploi qui comprend des conditions de travail dangereuses. Les délais prescrits varieraient alors pour chaque catégorie de prestataire.

Travail que les prestataires devraient chercher et accepter Même emp., 80 % Même emploi, 90 % de la rémunération précédente TLD** de la rémun. Catégories de prestataires précédente Même emploi. Tout travail, 70 % de la rémun. précédente Même emploi, 80% de la rémunération précédente Non-fréq. 90 % de la rémunération précédente Même emploi, Tout travail pour lequel le prestataire a les qualifications nécessaires Fréquents 80 % de la rémunération (avec formation en cours d'emploi, au besoin), 70 % de la rémunération précédente 10 11 12 13 14 15 16 17 18







- * Le salaire horaire ne pourrait pas être inférieur au salaire minimum en vigueur dans la province ou le territoire où le prestataire cherche du travail.
- ** Les travailleurs de longue date (TLD) sont des personnes qui ont travaillé et cotisé à l'assuranceemploi pendant une période de temps importante et qui n'ont jamais beaucoup eu recours aux prestations régulières d'assurance-emploi.

